

Arrêté n° 142 du 29 novembre 1989 fixe les conditions d'organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.

Le ministre délégué aux universités.

- Vu le décret N° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret N° 89-82 du 06 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret N° 82-492 du 18 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes résidents.
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté du 25 février 1989 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1983
- Vu l'arrêté portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques de spécialité en sciences médicales

Arrête :

Article 01 : Le présent arrêté a pour objet, conformément à l'article 6 du décret N° 82-492 du 18 décembre 1982, de fixer les conditions d'organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.

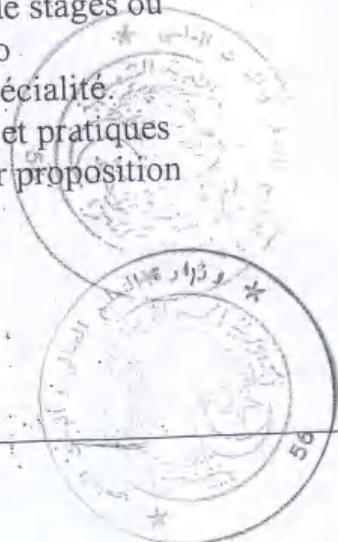
Article 02 : Le cursus de formation spécialisée, dans chacune des trois filières : médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, correspond à la résidence ou résidanat.

Au terme de ce cursus, durant 3 ou 4 ans selon les spécialités, s'acquiert le diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S)

Article 03 : Les enseignements du cycle des études médicales spéciales sont organisés en modules dont le contenu et la durée sont définis par le comité pédagogique national (C.P.N) de spécialité.

Ils se déroulent sous forme d'enseignements théoriques et de stages ou travaux pratiques dans les structures universitaires, hospitalo-universitaires et de santé publique agréées par le C.P.N de spécialité.

Article 04 : Les programmes des enseignements théoriques et pratiques sont fixés par arrêté du ministre délégué aux universités sur proposition des C.P.N de spécialité.



La composition et le fonctionnement des C.P.N de spécialité seront définis par arrêté du ministre délégué aux universités.

Article 05 : Le résident est tenu de renouveler annuellement son inscription auprès du département concerné de son institut.

Article 06 : Dans chaque institution, les enseignements théoriques sont organisés sous forme de conférences communes à tous les résidents de la même unité de valeur pédagogique et ce, dans la même spécialité.

Article 07 : Les enseignements pratiques sont assurés par des professeurs, docteurs et des maîtres-assistants expérimentés dûment habilités par le C.P.N de spécialité.

Article 08 : Les enseignements pratiques sont dirigés par l'enseignant responsable du terrain de formation, dûment habilité par le C.P.N de spécialité.

Article 09 : Dans le cas où il existe plusieurs services concernés par la même spécialité et en vue d'atteindre les objectifs pédagogiques définis par le programme de formation, le résident peut être affecté dans un autre service, pour une durée déterminée, en accord avec le C.P.N.

Article 10 : L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques est obligatoire.

B- EVALUATION ET PROGRESSION

Article 11 : En vue de permettre l'évaluation de l'atteinte des objectifs de formation théorique et pratique, il est institué un carnet de suivi pédagogique de résident ci-après dénommé « le carnet de résident ».

Article 12 : L'évaluation en vue de la progression à l'unité pédagogique supérieure est annuelle.

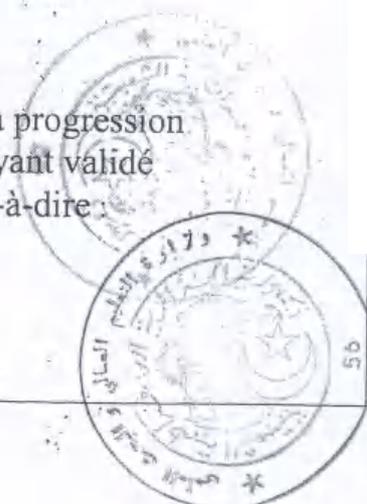
Article 13 : Les résidents sont astreints à une évaluation à la fin de chaque unité de valeur pédagogique composant leur cursus.

Article 14 : L'évaluation comporte :

- L'appréciation du carnet de résident notée de 0 à 20.
- Une épreuve théorique écrite anonyme d'une durée de 2h00 à 4h est notée de 0 à 20.
- Une épreuve pratique notée de 0 à 20.

B- PREMIERE ANNEE

Article 15 : Peuvent se présenter à l'examen, en vue de la progression à l'unité de valeur pédagogique supérieure, les résidents ayant validé leurs stages pratiques et théoriques d'enseignement, c'est-à-dire :



1-Avoir répondu aux objectifs pédagogiques définis dans le carnet du résident

(L'évaluation du carnet de résident restant une prérogative du seul responsable de terrain de formation).

2-N'avoir pas enregistré plus de trois(03) absences non justifiées aux enseignements théoriques

Article 16 : Accèdent à l'unité pédagogique supérieure les résidents ayant obtenu une moyenne compensée au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des deux épreuves (théorique et pratique); toutefois tout note inférieure à 8 à l'une des épreuves fait perdre le bénéfice de la moyenne compensée.

Article 17 : En cas d'ajournement pour non validation de stage ou échec aux épreuves théoriques et pratiques, une session de rattrapage portant sur l'ensemble des épreuves est organisée au début de rentrée universitaire suivante.

Article 18 : Le redoublement de la première année du cycle d'études médicales spécialisées n'est autorisé qu'une seule fois.

Au-delà, l'étudiant (e) est exclu (e) de la spécialité. Toutefois, il peut être autorisé à repasser le concours d'accès à la résidence pour une autre spécialité. Cette réorientation est limitée à une fois.

Article 19 : L'examen de fin de première année est organisé au niveau des INES-SM. Les lieux d'examen sont précisés par le C.P.N. de spécialité.

Article 20 : Il est institué un jury national d'évaluation pour chaque examen de la même spécialité.

Article 21 : Le jury d'évaluation comprend trois (03) à cinq (05) membres parmi les enseignants qui auront obligatoirement et effectivement assuré l'enseignement et l'encadrement dans les terrains de formation.

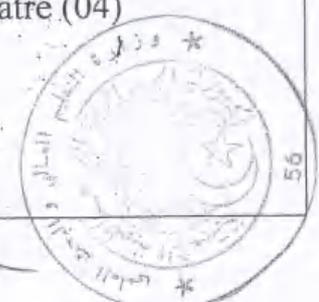
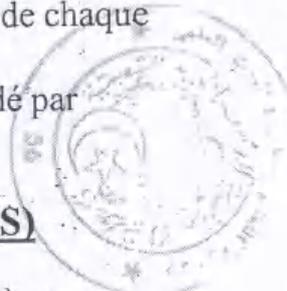
-Le jury est composé d'enseignants de rang magistral auxquels peuvent s'adjoindre les maîtres assistants dont la compétence est reconnue sur la base d'une liste établie par le C.P.N. de spécialité.

-Le jury est tiré au sort par le C.P.N. de spécialité. Sa composition tiendra compte des effectifs des enseignants de spécialité de chaque INES-SM et doit revêtir un cachet national.

Article 22 : Le jury visé à l'article 21 ci-dessus est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

B- 2 ANNEE (S) INTERMEDIAIRE (S)

(deuxième et troisième années pour le cursus de trois (03) ans
deuxième, troisième et quatrième années pour le cursus de quatre (04)
ans).



Article 23 : L'évaluation en vue de la progression à l'unité pédagogique supérieure est organisée, pour la ou (les) année (s) intermédiaire (s), sur la base de l'évaluation du carnet du résident.

Article 24 : les candidats à cette évaluation doivent :

-Avoir validé leurs stages pratiques.

-N'avoir pas enregistré plus de trois absences non justifiées aux enseignements théoriques.

Article 25 : Accèdent à l'unité pédagogique supérieure le résident ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 lors de l'évaluation du carnet de résident.

Article 26 : Concernant les spécialités où il existe un tronc commun, un examen classant non sanctionnant est organisé en fin de deuxième année pour les candidats ayant subi avec succès l'évaluation du carnet de résident en vue de leur permettre de choisir leur discipline de spécialité.

Article 27 : Les jurys sont proposés par les comités pédagogiques régionaux de chaque INES-SM.

Article 28 : En cas d'ajournement, le candidat est autorisé à redoubler.

C-ORGANISATION DE L'EXAMAN FINAL EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ETUDES MEDICALES SPECIALES

Article 29 : Ne peuvent se présenter à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales, que les résidents régulièrement inscrits en dernière année du cycle d'études médicales spéciales et répondant aux conditions suivantes :

-Avoir répondu aux objectifs pédagogiques définis dans le carnet de résident (prorogative du responsable de terrain de formation)

-N'avoir pas enregistré plus de trois absences non justifiées aux enseignements théoriques à la dernière année du cursus.

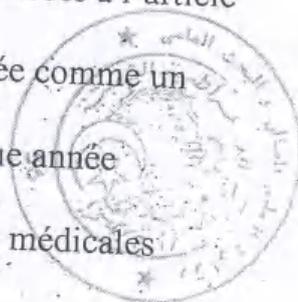
Article 30 : Tout résident répondant aux conditions énoncées à l'article 29 ci-dessus doit se présenter à l'examen final.

Toute absence à l'examen non justifiée est considérée comme un échec.

Article 31 : L'examen final est organisé en fin de chaque année universitaire, correspondant à la fin du cursus concerné.

Article 32 : L'examen final en vue du diplôme d'études médicales spéciales est national.

Il comprend les épreuves suivantes :



42 du 29 novembre 1989 fixe les conditions d'organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.

- une épreuve théorique anonyme d'une durée de 4h 00 notée de 0 à 20 sur le programme de la spécialité.
- une épreuve pratique (analyse d'un dossier, ou une épreuve de malade, ou une épreuve de manipulation ...) notée de 0 à 20.

Article 33 : Le diplôme d'études médicales spéciales portant mention de la spécialité suivie est délivré à tout étudiant ayant obtenu 10 sur 20 pour chaque épreuve.

Article 34 : Une session de rattrapage est organisée pour les candidats ayant subi un échec dans un délai de 3 mois à 6 mois au plus tard.

Article 35 : Le candidat ajourné à l'examen final perd sa qualité de résident si la durée de ses études est supérieure d'une année à celle prévue dans le cursus normal de son cycle de formation.

Néanmoins, il peut se présenter à titre de candidat libre.

Article 36 : le jury de l'examen final du diplôme d'études médicales spéciales est arrêté pour chaque spécialité par le ministre délégué aux universités sur proposition du C.P.N.

Article 37 : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouveaux résidents inscrits pour l'année universitaire 1989/1990

D.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 : les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de l'enseignement, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales, modifiées par l'arrêté du 20 juillet 1988 et du 25 février 1989 restent applicables aux résidents inscrits en 2ème et 3ème année pour les cycles de 4 ans, pour l'année universitaire 1989/1990.

Article 39 : le directeur de la post-graduation et de la recherche scientifique, les directeurs des INES SM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29/11/1989

Le ministre délégué aux

Universités

A.A.RACHDI

17

